

Commentaire relatif la modification de l'OAF au 1^{er} janvier 2023

Art. 13b

(Taux de cotisation AVS/AI)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 826 francs à 844 francs et la cotisation minimale pour l'AI de l'assurance facultative passe de 132 francs à 136 francs. La cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte donc désormais à 980 francs.

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs (cf. commentaire de l'art. 28, al. 1 et 3, RAVS).